

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 022090

**France Diagnostics
4 quai Vallière
11100 NARBONNE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 06/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1123
- Installation référencée sous le numéro : T110227 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 06/04/2011 à une inspection au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) de votre établissement, ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que les règles en matière de radioprotection sont globalement bien respectées au sein de l'établissement. Les remarques formulées par les inspecteurs concernent principalement l'absence de formalisme dans l'application de certaines dispositions réglementaires. Il conviendra par ailleurs de nous communiquer un certain nombre de documents que les agents de l'ASN n'ont pas pu consulter, étant donné que l'appareil était sur chantier extérieur lors du contrôle.

Les différents points relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Le jour du contrôle l'appareil n'était pas présent dans les locaux de votre établissement, car utilisé par l'un de vos salariés sur un chantier extérieur. Il a été indiqué aux inspecteurs que les personnes amenées à utiliser la machine ont bénéficié d'une formation spécifique, prévue à l'annexe 2 de votre autorisation, mais celle-ci n'a pas été tracée.

- A1. Je vous demande de formaliser la formation des salariés amenés à manipuler l'appareil de détection de plomb dans les peintures.**

Les agents de l'ASN ont noté que le cahier de mouvement de la source radioactive était présent dans le coffre d'entreposage, mais n'était pas tenu à jour. Ce cahier doit vous permettre de connaître à tout instant où sont utilisées les sources radioactives placées sous votre responsabilité, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

- A2. Je vous demande de prendre les dispositions pour que le cahier de mouvement des sources soit tenu à jour de manière rigoureuse.**

Les agents de l'ASN ont noté que les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés de manière régulière, mais ils ont également noté que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et la décision ASN 2010-DC-0175, ne sont pas réalisés. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

- A3. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection suivant les périodicités prévues réglementairement.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN n'ont pas eu accès au bon de fourniture de la source radioactive détenue au sein de l'établissement. Ils n'ont ainsi pas pu vérifier que l'inventaire tenu par l'IRSN est effectivement à jour, comme prévu à l'article R.1333-47.

- B1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du bon IRSN correspondant à la source actuellement détenue.**

Vous avez indiqué qu'un organisme agréé a effectué très récemment un contrôle technique de votre appareil prévu à l'article R.4451-29 du code du travail. Le rapport de contrôle ne vous avait cependant pas été adressé le jour de l'inspection.

- B2. Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce rapport de contrôle. Vous veillerez à m'indiquer les dispositions retenues pour remédier aux insuffisances éventuellement constatées.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER